

Le premier président  
Le procureur général

Limoges, le lundi 6 décembre 2021

Objet : Contributions – Etats généraux de la justice

Dans le cadre des Etats généraux de la justice ouverts par le président de la République le 18 octobre 2021, les chefs de cour de la cour d'appel de Limoges ont souhaité associer largement les auxiliaires de justice et partenaires de l'institution judiciaire à cette grande consultation :

- Une réunion commune a ainsi été organisée à la cour d'appel de Limoges le 25 novembre 2021 par la cour d'appel, la direction interrégionale des services pénitentiaire de Bordeaux et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest. Etaient conviés à cette réunion les représentants des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, des huissiers de justice, des notaires, des avocats, des experts judiciaires, des directions départementales de la sécurité publique, de la police judiciaire, des groupements de gendarmerie, des préfetures, des conseils départementaux, des conciliateurs de justice, des associations de médiation familiale et d'espaces de rencontre, des associations de maires, ainsi que celles appartenant au réseau France victimes. Au total, 31 personnes ont participé aux échanges.

- En parallèle, les chefs de cour ont adressé une communication électronique, le 3 novembre 2021, à l'ensemble des auxiliaires de justice et partenaires de l'institution judiciaire du ressort pour les inviter à transmettre, par le biais de contributions collectives, leurs observations ou propositions.

**Etats généraux de la justice  
Synthèse des propositions de la réunion du 25 novembre 2021  
Cour d'appel de Limoges**

○ **Justice civile**

**Garantir la place de la justice civile**

- Développer une vision de long terme du cadre normatif et éviter la multiplication de réformes de court terme qui font obstacle à la compréhension des règles applicables et ont un coût.
- Renforcer les moyens matériels et humains accordés à la justice.
- Réfléchir à la dé-judiciarisation de certains contentieux.
- Définir limitativement les cas dans lesquels la médiation préalable à la saisine judiciaire est obligatoire en matière civile et familiale, ce afin d'éviter un allongement du délai de traitement global du litige.
- Développer la formation des magistrats et des avocats afin de favoriser davantage le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges en matière civile et familiale.

**Simplifier la procédure civile**

- Permettre au justiciable de faire le choix d'une dématérialisation totale de la procédure pour le traitement de certains litiges civils.
- Développer la procédure sans audience pour le traitement d'affaires civiles simples, ce afin de réduire le délai de jugement de ces affaires.
- Accélérer le délai d'instruction et d'orientation des affaires civiles. Il est notamment proposé à cette fin de renforcer les pouvoirs du juge de la mise en état.

**Redonner son sens à l'audience**

- Développer l'interactivité à l'audience civile, afin que les débats viennent nourrir la réflexion et qu'ils ne consistent pas en la reprise intégrale des conclusions écrites déposées.

**Faciliter l'exécution des décisions de justice**

- Renforcer les modes d'exécution des décisions de justice en définissant plus strictement les voies permettant de suspendre leur cours. A ainsi été questionné le fait de monopoliser un magistrat et un greffier pour traiter des saisies des rémunérations.

- Favoriser l'accès à des informations financières actualisées de la situation des débiteurs auprès des administrations afin de conforter le crédit accordé aux titres exécutoires et permettre aux créanciers munis d'un tel titre exécutoire d'obtenir un recouvrement.

o **Justice pénale**

Les discussions et propositions relatives à la justice pénale ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

**Rapprocher l'institution judiciaire du citoyen :**

- Assurer une meilleure communication de l'institution judiciaire à l'égard du public. Cette communication pourrait notamment porter sur le rôle du ministère public et la réponse pénale.

- Renforcer la coopération entre l'autorité judiciaire et ses différents partenaires, institutionnels comme associatifs.

**Clarifier le système procédural français :**

- Mener une réflexion sur le modèle procédural souhaité (accusatoire ou inquisitoire) et redéfinir les cadres d'enquête. La complexité de la procédure pénale française, issue des réformes successives, a ainsi été évoqué par les participants, sous l'angle des charges induites pour les enquêteurs mais également sous l'angle d'une perte de cohérence du système.

- Limiter l'inflation législative, source d'incertitudes juridiques.

**Mieux accompagner les victimes :**

- Mieux informer les victimes. Certains participants ont en effet indiqué que l'information donnée aux victimes était insuffisante, à tous les stades de la procédure pénale. Un manque de clarté a notamment été évoqué.

- Mieux prendre en charge les frais exposés par les victimes. A ce titre, l'avance automatique des frais engagés pour faire valoir leurs droits a été proposé.

- Développer les actions de justice restaurative.

**Simplifier la procédure pénale :**

- Développer les classements sans suite ab initio pour les affaires ne pouvant manifestement pas donner à des poursuites pénales (motifs juridiques ou autre motif). Pour être pleinement efficaces, ces classements sans suite devraient intervenir ab initio.

- Limiter les contraintes procédurales pour les affaires de faible gravité. A ce titre, le développement des procès-verbaux uniques a été proposé.



- Développer les alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale notamment dans les affaires familiales) et les procédures simplifiées (ex : amende forfaitaire délictuelle).
- Redéfinir la place de l'incarcération dans l'arsenal répressif français

**Redéfinir la peine :**

- Repenser la place de l'incarcération au sein du système répressif, en limitant les peines d'emprisonnement aux hypothèses les plus graves. Cette redéfinition suppose pour les participants de s'interroger sur les fonctions attendues de l'incarcération (paix sociale, réinsertion...)
- Développer une peine de probation autonome, dont l'exécution serait confiée à un service dédié. Ce service serait séparé du milieu fermé et serait doté de pouvoirs de contrôle et de sanction renforcés, comme dans les pays anglo-saxons.
- Développer les aménagements de peine ab initio. Ce développement nécessite pour les participants d'améliorer la qualité des enquêtes présentencielles, qui pourraient notamment comporter davantage de vérifications et un aspect pluridisciplinaire. Le retour des conseillers d'insertion et de probation au sein des tribunaux a également été évoqué.
- Augmenter le recours la peine de TIG en développant de nouveaux partenariats.
- Augmenter le recours à la peine de confiscation. Certains participants ont notamment évoqué le fait de la rendre obligatoire dans certaines hypothèses.

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : contribution de Me Vincent SAGEAUD, notaire**

« Madame, Monsieur,

Suite à cette possibilité de contribuer aux états généraux, je me permets d'évoquer une question que l'on rencontre dans le cadre de la pratique notariale, qui concerne les personnes âgées.

La pratique, dans les offices notariaux, des demandes d'habilitation familiale par les clients est complexe car on a cru percevoir dans cette réforme la création d'une protection des majeurs incapables par une solution intra familiale, pour des situations spécifiques (vente d'une maison, d'un terrain) dans l'intérêt de la personne (souvent personnes âgées avec des problèmes cognitifs) et la mise en application est aléatoire.

L'aléa tient au fait que parfois, il est préféré à cette solution une mesure de protection plus classique : curatelle ou tutelle, alors que cette solution de l'habilitation familiale semble souvent plus adaptée, moins traumatisante pour la personne protégée, et on peut limiter cette habilitation à des hypothèses spécifiques : vendre un bien, donner à bail un bien.

Je suggère qu'il y ait une harmonisation entre les juridictions de la mise en application et de l'usage de cette mesure de protection.

D'autre part, je suggère que soit mieux connu par le notariat en général le droit pénal : de plus en plus dans nos pratiques nous devons mieux maîtriser le droit pénal : casier judiciaire notarial lié aux infractions en matière immobilière (délit des « marchands de sommeil ») on doit détecter et signaler les abus de faiblesse, on doit également être vigilant au regard de la LCB-FT, et je pense que les liens entre les magistrats et les notaires devraient être plus étroits pour ces raisons, car nous pouvons détecter des situations que l'on doit apprendre à signaler convenablement aux autorités compétentes. »

**ANNEXE 2 : contribution de France victimes 87**

Cet atelier articule sa réflexion autour des trois grands axes suivants :

- la refonte globale de la procédure pénale en faveur d'une plus grande simplicité, stabilité et lisibilité ;
- la redéfinition du périmètre et des missions des acteurs de la procédure pénale ;
- les potentialités offertes par le numérique en matière pénale.

*France Victimes 87 a abordé ces différents questionnements sous l'angle du droit des victimes.*

**Au stade de l'enquête**

**Sur la place de la victime dans la phase d'enquête (préliminaire ou de flagrance)**

**1/ La plainte aux services de police ou de gendarmerie devrait toujours valoir constitution de partie civile en cas de poursuite décidée par le parquet, ce qui simplifierait les**



**démarches pour les victimes qui au final ne savent jamais si elles se sont déjà constitué partie civil , ou pas.**

En revanche, le chiffrage de l'indemnité demandée ne devrait pas être exigé afin que cette procédure subséquente de chiffrage puisse être utilisée en cas d'atteintes aux personnes (violences intra familiales par exemple).

**2/ En ce qui concerne l'information des plaignants par les services de police ou de gendarmerie, puis par le juge d'instruction, le droit à être informé de l'avancement des enquêtes devrait être renforcé.**

Les OPJ sont tenus de délivrer à la victime une série d'informations relatives à son droit d'obtenir réparation du préjudice, la possibilité de saisir la CIVI si elle remplit les conditions, son droit de se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat et la possibilité d'être aidée par un service d'aide aux victimes, etc.

L'information de ces droits et l'assistance de l'avocat garantissent le droit de participation active de la victime lors des investigations.

Dans le cadre du dépôt de plainte, la victime se voit aujourd'hui délivrer un récépissé avec possibilité d'obtenir une copie du procès-verbal, mais uniquement pour ce dernier point si elle en fait la demande.

Toutefois, dans la mesure où les victimes ne sont pas informées de ce droit, bon nombre d'entre elles ne l'exercent pas alors même que ce procès-verbal est de nature à accélérer les démarches ultérieures et les faciliter notamment auprès des assureurs et à s'assurer que la plainte a bien été enregistrée comme telle et non limitée à une déclaration de main courante.

**L'information de la possibilité d'obtenir copie du procès-verbal pourrait être assurée par l'OPJ dans le cadre de l'information des autres droits précités (art. 10-2 CPP ; l'article 15-3-1 du CPP relatif à la plainte est en effet non éloquent sur ce point).**

**3/ Suite à un accident de la route, il faudrait pouvoir remettre systématiquement à la victime une fiche synthétique d'informations, à la charge des services enquêteurs et sous le contrôle du parquet, afin de lui permettre d'entamer les premières démarches à destination de son assureur. En effet, les procédures suite à des accidents de la circulation routière peuvent se révéler longues, particulièrement dans l'attente des rapports d'expertise. Les dossiers de prise en charge par les sociétés d'assurance peuvent alors prendre du retard. Les assureurs réclament de manière récurrente un certain nombre de données qu'il conviendrait de remettre directement à la victime afin qu'elle puisse entamer les démarches utiles. Une saisine pro-active de l'association Aide aux victimes agréée pourrait être judicieuse.**

**4/ Des réformes antérieures ont déjà permis de renforcer l'information des victimes quant aux suites données à la plainte, puisque tous les classements sans suite doivent aujourd'hui être notifiés et motivés en droit ou en fait, que l'auteur soit identifié ou non.**

**Pour les infractions les plus graves, il pourrait ainsi être opportun d'inscrire dans le CPP une bonne pratique qui se généralise sur bon nombre de juridictions, à savoir que la notification du classement sans suite soit faite à la victime par la Justice et qu'elle puisse ensuite se le faire expliciter plus précisément de façon personnalisée par une association d'aide aux victimes agréée lors d'un entretien.**



**5/ Le délai de 3 mois pour se constituer partie civil** (après plainte simple classée sans suite ou sans réponse) institué par la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 85 CPP devrait être **supprimé**. Cette restriction au droit de se constituer partie civile retarde les démarches possibles pour les victimes, et parfois aussi les recherches sur les faits dénoncés par les victimes. La victime devrait pouvoir s'adresser directement au juge d'instruction qui partagerait alors avec le parquet le droit de déclencher l'enquête sans attendre l'expiration de ces trois mois.

**Au stade de l'orientation des poursuites**

**Sur la place de la victime dans les Mesures alternatives aux poursuites**

La diversification de la réponse pénale est saluée par France Victimes car cela permet une meilleure individualisation de la peine. Il est néanmoins toujours essentiel de ne pas oublier la victime, quelle que soit la réponse choisie et de notamment garantir son information sur la voie de poursuites qui a été décidée.

France victimes salue par ailleurs la création de la contribution citoyenne via la loi du 8 avril 2021.

**1/ Veiller avant tout à une meilleure association de la victime à ces Mesures alternatives aux poursuites** : la place et le rôle de la victime doivent en effet être renforcés. Souvent, la victime ne participe pas au déroulement de cette procédure : le plus souvent et dans le meilleur des cas, elle est informée de l'exécution de la MAP le jour où elle perçoit son indemnisation, ou à l'inverse lorsque le dossier est classé sans suite ou renvoyé en correctionnel.

**2/ Se pose une réelle question quant aux violences conjugales** : la prohibition de la médiation pénale peut aboutir à des Classements sans suite « secs », et au final priver de toute réponse pénale.

Des stats seraient-elles disponibles sur le sujet pour voir le taux effectif de réponse pénale en matière de VC depuis la loi du 30 juillet 2020 ? À défaut d'une réponse pénale « satisfaisante », pour des cas de conflits (sans aucunes violences bien entendu), il pourrait peut-être être intéressant de réfléchir à une autre forme de mesure permettant un suivi du couple, soumise à des conditions bien sûr.

**3/ Il faudrait informer davantage les victimes sur la graduation des MAP**, qui ne leur est pas expliquée en général, orienter les victimes vers les associations d'aides aux victimes agréées pour cette information et faciliter l'accès à leurs droits

**4/ Il serait important de modifier les textes afin que le SARVI soit saisissable pour la composition pénale concernant les dommages et intérêts alloués à la victime**, ce qui n'est actuellement pas le cas.

**5/ Sur la « justice négociée » en matière criminelle**, elle n'est pas envisageable selon France Victimes . La réponse pénale ne se « négocie » pas aux yeux d'une victime, qui plus est dans les cas de crimes. Ce serait un mauvais signal pour les victimes. La victime attend un positionnement juste de la Justice qui la reconnaisse dans ce qu'elle a vécu. La question de la



place de la victime interrogée en effet. L'oralité de la procédure devant la Cour d'assises peut certes représenter une épreuve, mais est essentielle.

#### **Au stade de l'instruction préparatoire**

##### **Sur la place de la victime en phase d'instruction**

1/ Il conviendrait de faire une suite concrète aux dispositions de la loi du 15 juin 2000 prévoyant une obligation d'information de la victime par le juge d'instruction sur l'avancement de la procédure tous les 6 mois. En effet, alors que la loi du 9 mars 2004 avait cantonné cette obligation aux victimes de crimes, de délits contre les personnes et de délits contre les biens accompagnés d'atteintes à la personne, la pratique révèle que la qualité de l'information recueillie dépend majoritairement de la sensibilité du juge aux attentes de la victime. Ainsi de manière à uniformiser le contenu de cette information, il conviendrait de préciser dans les textes la nature des informations à transmettre à la victime partie civile sur l'avancement de la procédure.

2/ Suite à la plainte et en cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction doit informer la victime de l'ouverture de cette procédure (art.80-3 CPP). Ces modalités d'information ne sont soumises à aucun formalisme, or dans un souci d'égale information des victimes, il conviendrait d'imposer au juge l'envoi d'un avis d'ouverture d'information (cette information étant à l'heure actuelle bien souvent dispensée à l'oral).

3/ Le terme de « non-lieu » serait à bannir et à changer en « ordonnance d'absence de poursuite ».

4/ Le caractère obligatoire de l'instruction préparatoire en matière criminelle paraît devoir être maintenu, eu égard à la nature des infractions criminelles (et leur complexité et l'importance d'une enquête approfondie).

#### **Au stade du jugement**

##### **Sur la place de la victime au procès**

1/ Afin d'éviter les multiples renvois sur intérêts civils dans des procédures où il y a des dommages corporels, la **mise en cause des organismes tiers payeurs** devrait incomber, non pas à la partie civile, mais au Parquet.

2/ Renforcer / repenser la **place des victimes dans les CRPC**

3/ Instauration d'une avance automatique de frais, notamment pour les personnes victimes à l'étranger et les personnes en situation de grande précarité. Elles doivent en effet faire face au coût et frais engendrés par leur affaire (frais de transport, sauf exception, d'hébergement, frais liés au procès ...), et ressentent comme profondément injuste de devoir avancer des sommes occasionnées par un fait qui ne leur est pas imputable.



Parfois même, leur impossibilité à avancer de telles sommes les prive de participer à la procédure (notamment en se rendant sur place).

**4/** Au-delà de la recherche de la sanction, la victime est avant tout en quête de récit et de vérité factuelle. Elle veut comprendre les raisons de l'infraction, ainsi que le cas échéant, les circonstances de sa commission. L'aveu constitue une espérance forte et les éventuels regrets et excuses exprimés seront bien plus lourds de sens que la sanction. Parfois, grâce aux indications reçues sur la vie et le parcours de l'infracteur, la victime pourra mieux comprendre l'infraction. Le face à face que permet le procès pénal, en particulier lors de l'audience, est capable de donner du sens aux faits : l'aspect contradictoire et oral du procès occupe par conséquent une place importante en termes de réparations.

Pour l'heure, l'expression de la souffrance de la victime et sa bienveillance aux audiences dépendent dans une large mesure de la sensibilité des magistrats à la situation de la victime. Un dépassement des droits est donc nécessaire pour considérer la victime en tant que personne et la laisser s'exprimer librement même si le ressenti qu'elle rapporte n'est d'aucune utilité sur le plan strictement juridique.

Dans le même sens, il appartient aux magistrats de veiller à réserver le premier banc de la salle d'audience à la victime partie civile et à ses proches.

La victime devrait pouvoir exprimer sa souffrance mais également appréhender au mieux le sens de sa présence à l'audience, ce qui demande une véritable préparation et une véritable pédagogie.

Pour toutes les affaires criminelles et correctionnelles ayant entraîné des atteintes graves aux personnes, le parquet ou le parquet général devrait ainsi recourir à une association d'aide aux victimes agréée en vertu de l'article 41 CPP dernier alinéa.

Réfléchir à des aménagements possibles ponctuels, afin de faciliter l'expression de la victime lors des audiences ( visio, audience en 2 temps, sécuriser les sorties d'audience, vérifications des convocations par les agents de sécurité), à prévoir pour tous types d'audiences sensibles (pénales, JAF, JE...)

**5/** Prévoir une possibilité de prise de parole de la victime à l'audience, même en l'absence de CPC (proposition 24 des 40 propositions de l'INAVEM en 2014).

### **Sur l'exécution des peines**

- Permettre un accès plus facile au JAP ou un numéro pour signaler un manquement à une obligation ou interdiction ; Renforcer le partenariat JAP et associations d'aide aux victimes agréées

- Prévoir que **la CIVI ne puisse pas allouer une somme inférieure en termes de dommages et intérêts à celle octroyée par un tribunal ;**

- Protocoliser les appels de victimes dont l'auteur sort de détention ; en s'appuyant sur l'association d'aide aux victimes locale

- Le délai de saisine du SARVI pourrait être élargi à 2 ans.

**Dématérialisation de la procédure pénale**

1. Quel **bilan** peut-on tirer des réformes et projets déployés en matière de dématérialisation de la procédure pénale dans son ensemble ?

Ce bilan est très positif, dès lors que les démarches dématérialisées s'ajoutent aux autres voies classiques, et ne s'y substituent pas ; cela peut faciliter les démarches pour les victimes, mais il faut en même temps veiller à ne pas enlever toute relation humaine, essentielle dans l'accompagnement dont besoin avoir besoin une victime.

2. Quelles **simplifications** de la procédure pénale par la voie du numérique vous paraissent encore pouvoir être exploitées ?

La plainte en ligne ! Consacrée par la loi du 23/03/2019, et toujours pas possible (pour des contraintes techniques) actuellement ; elle constituera pourtant une réelle avancée pour les victimes, facilitera peut-être la libération de la parole pour certaines.

3. Quelles réformes ou pistes de simplification vous paraissent pouvoir être tirées des réflexions autour de la **justice pénale prédictive** ou de **l'open data** ?

Attention à l'automatisme des décisions, le principe de la réparation du préjudice des victimes individualisée et intégrale demeure une garantie fondamentale dans l'indemnisation des victimes, qu'il faut conserver.

4. Quels **outils numériques** vous paraissent pouvoir être créés, ou améliorés, afin de faciliter le travail des enquêteurs, des greffiers, des magistrats et des auxiliaires de justice, ainsi que d'améliorer l'information des justiciables ?

Développement de Portalis pour **pouvoir suivre son dossier en ligne** (Nb : actualité 15/11 : désormais possible) = où en est sa plainte ? Information sur une Mesure alternative aux poursuites mise en place, etc. ; le lancement de la requête numérique pour la CPC en janvier 2021 a déjà été une avancée notable (tout justiciable peut désormais saisir les juridictions en ligne, par le biais d'un formulaire dématérialisé, pour une constitution de partie civile après réception d'un avis à victime par un tribunal).

**+ développer une communication sur l'outil Mémo de vie ( utile pour toutes les victimes)**

**Questions transversales**

**1/** Élargir le champ d'application du Bureau de l'Aide Juridictionnelle à toutes les **"situations particulièrement dignes d'intérêt"** et la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple).

**2/** Aujourd'hui les services publics tendent vers la simplification administrative et la création ou dépôt de **dossier unique** ; il faut aller dans le même sens pour les situations complexes pour l'AJ (ex : en matière de violences conjugales : ordonnance de protection, divorce, correctionnel - 3 dossiers).



A minima, si une victime dépose plusieurs dossiers d'AJ, joindre le traitement de ces dossiers (émanant des 40 propositions de l'INAVEM « pour un droit des victimes en mouvement » en 2014, Proposition n°17).

3/ le développement des mesures justice restaurative auprès des majeurs, des mineurs en pré sententiel, en post sententiel.

### **ANNEXE 3 : contribution de Me HOGREL, notaire**

« Madame, Monsieur, les Chefs de Cour,

Ce qui ressort pour l'essentiel des observations qui m'ont été faites, c'est la situation de notre Cour face à l'Aide Juridictionnelle qui représente un grand nombre de divorce et partage judiciaire, domaine où nous travaillons de concert.

Une réflexion devra être menée par La Chancellerie et le Conseil Supérieur du Notariat pour organiser une plus juste répartition de cette charge financière entre l'Etat et les Notaires (pris isolément et collectivement).

La bonne santé conjoncturelle du Notariat ne doit dispenser les acteurs de regarder cette difficulté qui viendra à poser des problèmes dans l'avenir, notamment en cas de revirement de la conjoncture économique. »